

MYRIALIS  
VIE

Contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport n° 2132

Notice

Janvier 2018



# SOMMAIRE

NOTICE .....	p. 4
Encadré .....	p. 5
<b>SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE .....</b>	<b>p. 5</b>
<b>COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PREVOYANCE (dite "la SEREP") .....</b>	<b>p. 5</b>
<b>ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE .....</b>	<b>p. 5</b>
<b>1. NOM COMMERCIAL DU CONTRAT .....</b>	<b>p. 5</b>
<b>2. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT .....</b>	<b>p. 6</b>
a. Définition contractuelle des garanties offertes .....	p. 6
b. Durée du contrat .....	p. 6
c. Modalités de versement des primes .....	p. 6
d. Délais et modalités de renonciation au contrat .....	p. 7
e. Formalités à remplir en cas de sinistre .....	p. 7
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats .....	p. 7
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées .....	p. 8
h. Loi applicable et régime fiscal .....	p. 9
<b>3. RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION .....</b>	<b>p. 10</b>
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie .....	p. 10
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat .....	p. 10
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices .....	p. 13
<b>4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES .....</b>	<b>p. 14</b>
<b>5. SOLVABILITÉ ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSUREUR .....</b>	<b>p. 14</b>
<b>6. DATES DE VALEUR .....</b>	<b>p. 14</b>
a. Dates de valeur retenues lors d'une opération .....	p. 14
b. Dates d'effet des opérations .....	p. 14
c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte .....	p. 14
<b>7. GESTION DU CONTRAT .....</b>	<b>p. 15</b>
a. Modes de gestion .....	p. 15
b. Autres opérations .....	p. 16
<b>8. TERME DU CONTRAT .....</b>	<b>p. 17</b>
<b>9. MODALITÉS D'INFORMATION .....</b>	<b>p. 17</b>
<b>10. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE .....</b>	<b>p. 18</b>
<b>11. AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>p. 18</b>
a. Langue .....	p. 18
b. Monnaie légale .....	p. 18
c. Prescription .....	p. 18
d. Fonds de garantie des assurances de personnes .....	p. 18
e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme .....	p. 19
f. Informatique et libertés .....	p. 19
<b>PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>p. 20</b>
<b>ANNEXE : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE .....</b>	<b>p. 33</b>

## ENCADRÉ

1. Le contrat Myrialis Vie n° 2132 est **un contrat d'assurance-vie de groupe**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Suravenir et l'Association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
2. Garanties offertes par le contrat Myrialis Vie :
  - en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point 8<sup>(1)</sup>)
  - en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital (point 2.e<sup>(1)</sup>).

Pour le contrat Myrialis Vie dont une part des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :

  - a) Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (point 3<sup>(1)</sup>).
  - b) Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (point 3<sup>(1)</sup>).**
3. Il existe une participation aux bénéfices sur le fonds en euros à capital garanti calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 96 %. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 3<sup>(1)</sup>.
4. Le contrat Myrialis Vie comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours.  
Les modalités de rachat sont indiquées au point 7<sup>(1)</sup>. Les tableaux des valeurs de rachat minimales sur huit ans sont précisés au point 3<sup>(1)</sup>.
5. Les frais prélevés par l'entreprise sont les suivants :
  - "Frais à l'entrée et sur versements" :
    - 2,90 % pour les adhérents ayant 26 ans ou plus lors de l'adhésion et lors du versement des primes,
    - 1,45 % pour les adhérents ayant moins de 26 ans lors de l'adhésion et lors du versement des primes.
  - "Frais en cours de vie du contrat" :
 

Ils sont dégressifs en fonction de l'encours constaté sur le contrat au 31 décembre de chaque année (point 2.f<sup>(1)</sup>).

    - Frais annuels de gestion en cas de gestion libre :
      - de 0,76 à 0,86 % sur la part des droits exprimés en euros,
      - de 0,86 à 0,96 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
    - Frais annuels de gestion en cas de mandat d'arbitrage avec majoration des frais annuels de gestion :
      - de 1,16 à 1,26 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
  - "Frais de sortie" :
    - 3 % sur quittances d'arrérages,
    - option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.
  - "Autres frais" :
    - frais prélevés en cas d'arbitrage : 0 % pour les arbitrages du fonds en euros vers les unités de compte, 0,80 % de la somme arbitrée dans les autres cas,
    - frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés :
      - sécurisation des plus-values : 0,80 % de la somme arbitrée,
      - stop-loss relatif : 0,80 % de la somme arbitrée,
      - rééquilibrage automatique : 0 % pour les arbitrages du fonds en euros vers les unités de compte, 0,80 % de la somme arbitrée dans les autres cas,
    - frais prélevés en cas d'arbitrage généré dans le cadre du mandat d'arbitrage : 0 %,
    - frais prélevés lors des opérations effectuées sur les ETFs : 0,1 % des montants investis / désinvestis sur les ETFs,
    - cotisations mensuelles de la garantie complémentaire en cas de décès : de 0,16 ‰ à 8,85 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge,
    - si l'adhérent a choisi le mandat d'arbitrage avec tarification en fonction de la performance semestrielle : frais de 10 % à 15 % de la plus-value semestrielle en fonction du type de gestion choisie, 0 % en cas de moins-value semestrielle.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou les notes détaillées.
6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi.  
L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 10<sup>(1)</sup>.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.**

(1) Tous les points renvoient à la Notice.

## Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative

L'Association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP) a souscrit auprès de la société Suravenir au profit de ses adhérents le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, régi par le code des assurances : **Myrialis Vie**.

La SEREP est une association qui a pour objet :

- la souscription de contrats d'assurance à caractère collectif,
- la défense et le développement de l'épargne à caractère social,
- l'information et le conseil en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance.

Dans le cadre de cet objet, l'association se propose d'entretenir des relations avec tous organismes financiers et/ou de prévoyance et caisses de retraites et d'assurer la représentation et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

Le contrat Myrialis Vie est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France et membres de l'association SEREP.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès.

L'adhérent au contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

Ce contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, et notamment les droits et obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre l'association et Suravenir en cours de vie du contrat.

L'assemblée générale de la SEREP a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenant(s) dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenant(s), il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du code des assurances.

Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé réception envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - TSA 20004 - 35917 Rennes Cedex 9. Si votre demande est envoyée par Chronopost, DHL ou TNT, veuillez utiliser l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

La dénonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant : *"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport Myrialis Vie et en conséquence demande le versement de la valeur de rachat actuelle de mon contrat. Je reconnais que ma demande et le règlement par l'assureur de la valeur de rachat mettent un terme définitif à mon contrat."* Date et signature.

En cas de résiliation du contrat souscrit par la SEREP auprès de Suravenir, que celle-ci soit à l'initiative de l'association ou de l'assureur, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée. Dans ce cas, Suravenir s'engage à maintenir les adhésions en vigueur dans les conditions suivantes :

• les versements ne seront plus autorisés, les assurés conservant leurs droits acquis,

• l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association SEREP, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre Suravenir et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

## Composition de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (dite "la SEREP")

La SEREP est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et l'article L. 141-7 du code des assurances. Une copie de ses statuts peut être obtenue par tout adhérent, sur le site Internet : [www.serep.org](http://www.serep.org)

La SEREP se réunit chaque année en assemblée générale.

À l'issue de sa réunion du 16 juin 2016, le conseil d'administration se compose ainsi :

- **Président** : Pierre-Yves CRENN, chef d'entreprise du BTP ;
- **Vice-Président** : Yves LE ROY, chirurgien E.R.\* ;
- **Trésorier** : Catherine JOE, cadre comptable E.R.\* ;
- **Secrétaire** : Jean-Jacques VERDIER, acheteur E.R.\* ;
- **Membres** : Mesdames :
  - Chantal LE RHUN-BERROU, décoratrice ;
  - Sandrine CASSAIGNE, gérante de société de construction ;Messieurs :
  - Jean-Claude GARNIER, technicien E.R.\* ;
  - Yann PRIGENT, directeur de laboratoire d'analyses médicales ;
  - Denis QUARANTE, cadre financier E.R.\*
  - Loïc RENOULT, cadre commercial.

\* En retraite

## Entreprise contractante : dénomination et forme juridique

Nom : Suravenir

Adresse : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 440 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

## 1 Nom commercial du contrat

Le contrat Myrialis Vie n° 2132 est un contrat d'assurance sur la vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des Assurances et relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement).

## 2 Caractéristiques du contrat

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France.

En adhérant au contrat d'assurance-vie de groupe Myrialis Vie, l'adhérent valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la Notice.

### a. Définition contractuelle des garanties offertes

■ Le contrat Myrialis Vie offre :

- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère,
- en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital ou(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

■ Le contrat bénéficie également d'une garantie complémentaire en cas de décès.

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

**Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

■ **Conditions d'application de la garantie complémentaire en cas de décès**

Elle s'applique aux adhérents âgés de 12 ans et plus et de moins de 75 ans à la date de leur adhésion au contrat, à l'issue d'un délai de carence d'un an.

Elle prend effet à l'issue de la première année.

Aucune formalité médicale n'est exigée.

■ **Objet de la garantie complémentaire en cas de décès**

L'adhérent bénéficie d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital sous risque ou(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du contrat.

Le capital sous risque correspond à la moins-value du contrat, c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets de frais, diminuée des éventuels rachats, des avances non remboursées et des intérêts y afférents, et la valeur de rachat déterminée conformément au point 3.b au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir.

■ **Limitations de la garantie complémentaire en cas de décès**

La garantie accordée correspondant au montant des capitaux sous risque ne peut dépasser 200 000 € au titre du contrat Myrialis Vie de l'adhérent.

■ **Exclusions relatives à la garantie complémentaire en cas de décès**

La garantie ne s'applique pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année d'adhésion,
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement,
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière,
- la pratique régulière, encadrée ou non et la pratique non régulière non encadrée de sports sous-marins, de sports mécaniques, de sports de combat,

- un pari, une compétition sportive, une tentative de record,
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, un attentat, une émeute, une rixe,
- un accident ou un événement nucléaire, la manipulation d'explosifs.

■ **Fin de la garantie complémentaire en cas de décès**

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total de l'adhésion, de conversion en rente ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article 2.d, au 81<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent.

Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin à la garantie.

La garantie peut être résiliée à tout moment sur demande écrite de l'adhérent, et prend alors fin à la date de réception de la demande par Suravenir. Elle peut également être résiliée par Suravenir en cas de non-règlement par l'adhérent du coût de cette garantie. Les prélèvements déjà effectués à ce titre restent acquis à Suravenir.

### b. Durée du contrat

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par Suravenir. L'adhérent fixe lui-même sur le bulletin d'adhésion la durée de son adhésion au contrat Myrialis Vie qui peut être viagère ou fixe :

- durée viagère : l'adhésion prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total,
- durée fixe : l'adhésion prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge de l'adhérent), en cas de rachat total ou en cas de décès.

### c. Modalités de versement des primes

• Versement initial : à l'adhésion, l'adhérent réalise un premier versement de 500 € minimum, ce montant étant de 150 € minimum pour les adhérents ayant moins de 26 ans, qu'il peut compléter à tout moment par des versements libres ou programmés.

• Versements libres : pour un montant minimum de 500 €, seuls ou en complément de ses versements programmés. Ce montant est de 150 euros pour les adhérents ayant moins de 26 ans.

• Versements programmés : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 100 €/mois, 300 €/trimestre, 500 €/semestre, 1 000 €/an, ou un minimum de 50 €/mois, 150 €/trimestre, 300 €/semestre ou 500 €/an pour les adhérents ayant moins de 26 ans).

L'adhérent peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements) dans son relevé d'information annuelle. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

L'adhérent peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des

raisons techniques, financières...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

Chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que l'adhérent a sélectionnés, sauf en cas de choix d'un mandat d'arbitrage (point 7). À défaut de précision de la part de l'adhérent, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement. Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

**Les versements sont exclusivement libellés en euros.**

#### d. Délai et modalités de renonciation au contrat

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Myrialis Vie, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - TSA 20004 - 35917 Rennes Cedex 9. Si votre demande de renonciation est envoyée par Chronopost, DHL ou TNT, veuillez utiliser l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :

*"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Myrialis Vie, que j'ai signée le (\_\_\_\_) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Le motif de ma renonciation est le suivant : (\_\_\_\_\_\_). Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont la garantie décès, cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation." Date et signature*

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L.132-5-1 du Code des Assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-3 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion, dont la garantie complémentaire en cas de décès.

#### e. Formalités à remplir en cas de sinistre

Le décès de l'adhérent met fin à son adhésion du contrat Myrialis Vie.

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 3 et, le cas échéant, le montant de la garantie complémentaire en cas de décès prévue au point 2, si elle trouve à s'appliquer, est (sont) versé(s) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, déduction faite des avances non remboursées et intérêts y afférents. La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Conformément à l'article L.132-5 du Code des Assurances, le capital décès est revalorisé dans les conditions suivantes :

- Pour les engagements exprimés en euros :
  - de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date de connaissance du décès par l'assureur, la revalorisation s'effectue selon les dispositions contractuelles prévues au point 3,
  - de la date de connaissance du décès par l'assureur jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, la revalorisation s'effectue selon les modalités définies au 2° de l'article R 132-3-1 du Code des Assurances.

- Pour les engagements exprimés en unités de compte :
  - la revalorisation intervient à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, selon les modalités définies au 2° de l'article R 132-3-1 du Code des Assurances.

Le capital décès est réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires, dont le bulletin de décès de l'adhérent. La liste des pièces justificatives est disponible auprès de votre conseiller.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

#### f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

##### ■ Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat Myrialis Vie et prélevés par Suravenir sont les suivants :

- "Frais à l'entrée et sur versements" :
  - 2,90 % pour les adhérents ayant 26 ans ou plus lors de l'adhésion et lors du versement des primes,
  - 1,45 % pour les adhérents ayant moins de 26 ans lors de l'adhésion et lors du versement des primes,
- "Frais en cours de vie du contrat"
  - frais annuels de gestion (FAG) en cas de gestion libre :
    - 0,86 % maximum sur la part des droits exprimés en euros,
    - 0,96 % maximum sur la part des droits exprimés en unités de compte,
  - frais annuels de gestion en cas de mandat d'arbitrage avec majoration de frais annuels de gestion :
    - 1,26 % maximum sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Ils sont dégressifs en fonction de l'encours constaté sur le contrat Myrialis Vie de l'adhérent au 31 décembre de l'année écoulée, selon les conditions suivantes :

<b>ENCOURS AU 31/12/N-1 SUR LE CONTRAT MYRIALIS VIE DE L'ADHÉRENT</b>	< 100 000 €
	≥ 100 000 €
<b>FAG SUR LA PART DES DROITS EXPRIMÉS EN EUROS EN CAS DE GESTION LIBRE</b>	0,86 %
<b>FAG SUR LA PART DES DROITS EXPRIMÉS EN UNITÉS DE COMPTE EN CAS DE GESTION LIBRE</b>	0,76 %
<b>FAG SUR LA PART DES DROITS EXPRIMÉS EN UNITÉS DE COMPTE EN CAS DE GESTION LIBRE</b>	0,96 %
<b>FAG SUR LA PART DES DROITS EXPRIMÉS EN UNITÉS DE COMPTE EN CAS DE MANDAT D'ARBITRAGE AVEC MAJORATION DE FAG</b>	0,86 %
<b>FAG SUR LA PART DES DROITS EXPRIMÉS EN UNITÉS DE COMPTE EN CAS DE MANDAT D'ARBITRAGE AVEC MAJORATION DE FAG</b>	1,26 %
<b>FAG SUR LA PART DES DROITS EXPRIMÉS EN UNITÉS DE COMPTE EN CAS DE MANDAT D'ARBITRAGE AVEC MAJORATION DE FAG</b>	1,16 %

L'encours pris en considération correspond à la valeur de rachat du contrat au 31 décembre, déterminée conformément au point 3. Pour la part investie sur le fonds en euros, la valeur de rachat s'entend avant attribution de la participation aux bénéfices (point 3).

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),

- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

• "Frais de sortie"

- 3 % sur quittances d'arrérages,

- option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres,

- frais de rachat partiel et rachat total : 0 %,

- frais des rachats partiels programmés : 0 %.

• "Autres frais"

- frais de changement de mode de gestion : 0 %,

- frais prélevés en cas d'arbitrage : 0 % pour les arbitrages du fonds en euros vers les unités de compte, 0,80 % de la somme arbitrée dans les autres cas,

- frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés :

· dynamisation des plus-values : 0 %,

· investissement progressif : 0 %,

· sécurisation des plus-values : 0,80 % de la somme arbitrée,

· stop-loss relatif : 0,80 % de la somme arbitrée,

· rééquilibrage automatique : 0 % pour les arbitrages du fonds en euros vers les unités de compte, 0,80 % de la somme arbitrée dans les autres cas,

- frais prélevés en cas d'arbitrage généré dans le cadre du mandat d'arbitrage : 0 %,

- frais prélevés lors des opérations effectuées sur les ETFs : 0,1 % des montants investis/désinvestis sur les ETFs,

- cotisations mensuelles de la garantie complémentaire en cas de décès : de 0,16 % à 8,85 % des capitaux sous risque en fonction de l'âge,

- si l'adhérent a choisi le mandat d'arbitrage avec tarification en fonction de la performance semestrielle : frais de 10 % à 15 % de la plus-value semestrielle en fonction du type de gestion choisie, 0 % en cas de moins-value semestrielle.

■ **Énonciation des unités de compte de référence**

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPCI), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Notice. Cette liste est également disponible sur simple demande auprès de votre conseiller.

**Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.**

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat Myrialis Vie, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée.

Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.

■ **Caractéristiques principales des unités de compte**

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion du contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A.132-4 du Code des Assurances, par la remise à l'adhérent du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, de la note détaillée ou, en fonction du support, de l'annexe complémentaire de présentation ou des Informations Spécifiques du support concerné.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

■ **Frais pouvant être supportés par les unités de compte**

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation ou dans les Informations Spécifiques du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier investissement sur le support concerné, et également disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller.

■ **Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte**

• pour **les supports dits de capitalisation**, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte,

• pour **les supports dits de distribution**, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent,

• pour **les obligations et pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés (obligations structurées, fonds à formule) et à la catégorie des SCPI**, les coupons sont réinvestis dans le fonds en euros.

**g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées**

■ **Prime relative à la garantie complémentaire en cas de décès**

Chaque fin de mois Suravenir détermine le capital sous risque comme précisé au point 2.a et calcule la prime à partir de l'âge de l'adhérent et du tarif ci-dessous.

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou, en cas de sortie totale (terme de l'adhésion, rachat total, conversion en rente, décès).



#### Prime par mois pour un capital sous risque de 1 000 €

ÂGE	PRIME	ÂGE	PRIME
Jusqu'à 30 ans	0,16 €	56	1,16 €
31	0,16 €	57	1,25 €
32	0,18 €	58	1,33 €
33	0,19 €	59	1,43 €
34	0,20 €	60	1,53 €
35	0,21 €	61	1,65 €
36	0,23 €	62	1,78 €
37	0,25 €	63	1,93 €
38	0,26 €	64	2,10 €
39	0,29 €	65	2,29 €
40	0,33 €	66	2,50 €
41	0,36 €	67	2,73 €
42	0,40 €	68	2,98 €
43	0,44 €	69	3,24 €
44	0,49 €	70	3,54 €
45	0,54 €	71	3,86 €
46	0,59 €	72	4,21 €
47	0,64 €	73	4,60 €
48	0,68 €	74	5,01 €
49	0,73 €	75	5,48 €
50	0,78 €	76	5,99 €
51	0,84 €	77	6,56 €
52	0,89 €	78	7,21 €
53	0,96 €	79	7,96 €
54	1,03 €	80	8,85 €
55	1,10 €		

#### h. Loi applicable et régime fiscal

##### Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

##### Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date de la présente Notice est le suivant :

#### En cas de décès de l'adhérent :

• **exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990I du Code Général des Impôts (CGI)) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :**

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
- membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
  - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
  - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

• **dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :**

##### VERSEMENTS RÉALISÉS PAR L'ADHÉRENT AVANT 70 ANS

Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus\*). Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %.

##### VERSEMENTS RÉALISÉS PAR L'ADHÉRENT APRÈS 70 ANS

Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus\*) (Art. 757 B du CGI).

\* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance.

**En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total**, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat.

L'adhérent a le choix entre 2 options fiscales\* :

- l'intégration des plus-values dans ses revenus lors de sa déclaration annuelle
- le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option devant être exprimée au plus tard lors de la demande de rachat) au taux indiqué ci-après :

DURÉE DU CONTRAT AU MOMENT DU RACHAT	TAUX DU PFL	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
Entre 0 et 4 ans	35 %	15,5 %
Entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
Après 8 ans	7,5 %**	15,5 %

\* À défaut de choix, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

\*\* Après abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 € pour les contribuables soumis à imposition commune. Il est applicable par foyer fiscal, pour l'ensemble des contrats détenus par un même contribuable, et ce quelle que soit l'option fiscale choisie. Au-delà, les plus-values sont soumises à imposition.

### 3 Rendement minimum garanti et participation

#### a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Durant toute la vie du contrat, pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

En cas de sortie partielle du fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant à la sortie partielle sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base du taux annuel servi, affecté à la revalorisation des contrats, au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la sortie partielle et la date de la sortie partielle.

En cas de sortie totale du fonds en euros (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès) avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'effet de la sortie totale.

En cas de sortie totale du fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéfices, le capital versé sera égal au montant du capital net investi.

#### b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

##### ■ Garanties de fidélité

Sans objet.

##### ■ Valeurs de réduction

Sans objet.

##### ■ Valeurs de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de la garantie complémentaire en cas de décès, du choix possible d'un mandat d'arbitrage avec tarification en fonction de la performance semestrielle et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

##### • Support en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 3.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement net de frais de 1 500,00 € (soit un versement brut de 1 544,80 € supportant 2,90 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

AU TERME DE L'ANNÉE	CUMUL DES PRIMES BRUTES	CUMUL DES PRIMES NETTES	VALEURS MINIMALES GARANTIES
1	1 544,80 €	1 500 €	1 500 €
2	1 544,80 €	1 500 €	1 500 €
3	1 544,80 €	1 500 €	1 500 €
4	1 544,80 €	1 500 €	1 500 €
5	1 544,80 €	1 500 €	1 500 €
6	1 544,80 €	1 500 €	1 500 €
7	1 544,80 €	1 500 €	1 500 €
8	1 544,80 €	1 500 €	1 500 €

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.**

##### • Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année, avec choix du mandat d'arbitrage avec augmentation des frais annuels de gestion :  $100 \times (1 - 1,26\%) = 98,7400$  UC.

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de  $98,7400 \times$  valeur liquidative de l'UC au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 500 € (soit 1 544,88 € bruts). Ces valeurs de rachat tiennent compte des frais annuels de gestion. Valeur liquidative de départ : 15 €.

AU TERME DE L'ANNÉE	CUMUL DES PRIMES BRUTES	CUMUL DES PRIMES NETTES	NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MINIMAL GARANTI
1	1 544,80 €	1 500 €	98,7400
2	1 544,80 €	1 500 €	97,4959
3	1 544,80 €	1 500 €	96,2675
4	1 544,80 €	1 500 €	95,0545
5	1 544,80 €	1 500 €	93,8568
6	1 544,80 €	1 500 €	92,6742
7	1 544,80 €	1 500 €	91,5065
8	1 544,80 €	1 500 €	90,3535

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.**

**Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.**

Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

• Simulation des valeurs de rachat

La valeur de rachat du contrat de l'adhérent dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation de la garantie complémentaire en cas de décès et/ou de la facturation du mandat d'arbitrage.

Conformément à l'article A.132-4-1 du Code des Assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à la garantie complémentaire en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat de l'adhérent en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, l'adhérent trouvera ci-après trois exemples, lui permettant de comprendre l'impact de cette option et du mandat d'arbitrage éventuellement choisi.

1. Hypothèses :

Choix du mandat d'arbitrage avec tarification en fonction de la performance semestrielle du contrat et du profil choisi.

- Versement brut de 2 000 € réparti de la manière suivante : 60 % sur le fonds en euros et 40 % en unités de compte.

- Valeur liquidative initiale des unités de compte : 7,768 €.

- Adhérent âgé de 40 ans à l'adhésion.

- Frais annuels de gestion : 0,86 % sur le fonds en euros et 0,96 % sur les UC.

- Frais sur versement 2,90 %.

- Garantie complémentaire en cas de décès intégrée aux exemples.

- Mandat d'arbitrage avec facturation en fonction de la performance semestrielle retenu, avec un profil modéré (tarif : 10 % de la performance semestrielle du contrat).

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

Exemple n°1

Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	CUMUL DES PRIMES NETTES DEPUIS L'ORIGINE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN EUROS <sup>(1)</sup>	NOMBRE D'UC À PARTIR D'UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE 100 UC À L'ORIGINE <sup>(3) (5)</sup>	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UC EN FIN D'ANNÉE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN UC <sup>(6)</sup>	VALEUR DE RACHAT TOTALE
Fin année 1	1 942 €	1 161,20 €	99,0400	8,172 €	809,34 €	1 970,54 €
Fin année 2	1 942 €	1 157,03 €	98,0892	8,597 €	843,24 €	2 000,28 €
Fin année 3	1 942 €	1 152,69 €	97,1475	9,044 €	878,57 €	2 031,26 €
Fin année 4	1 942 €	1 148,17 €	96,2149	9,514 €	915,37 €	2 063,54 €
Fin année 5	1 942 €	1 143,45 €	95,2912	10,008 €	953,72 €	2 097,17 €
Fin année 6	1 942 €	1 138,54 €	94,3764	10,529 €	993,67 €	2 132,21 €
Fin année 7	1 942 €	1 133,43 €	93,4704	11,076 €	1 035,29 €	2 168,72 €
Fin année 8	1 942 €	1 128,10 €	92,5731	11,652 €	1 078,66 €	2 206,76 €

Exemple n°2

Stagnation de la valeur des UC, régulière sur les 8 ans de projection.

	CUMUL DES PRIMES NETTES DEPUIS L'ORIGINE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN EUROS <sup>(2)</sup>	NOMBRE D'UC À PARTIR D'UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE 100 UC À L'ORIGINE <sup>(3) (5)</sup>	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UC EN FIN D'ANNÉE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN UC <sup>(6)</sup>	VALEUR DE RACHAT TOTALE
Fin année 1	1 942 €	1 165,20 €	99,0400	7,768 €	769,34 €	1 934,54 €
Fin année 2	1 942 €	1 165,20 €	98,0892	7,768 €	761,96 €	1 927,16 €
Fin année 3	1 942 €	1 165,20 €	97,1475	7,768 €	754,64 €	1 919,84 €
Fin année 4	1 942 €	1 165,20 €	96,2149	7,768 €	747,40 €	1 912,60 €
Fin année 5	1 942 €	1 165,20 €	95,2912	7,768 €	740,22 €	1 905,42 €
Fin année 6	1 942 €	1 165,20 €	94,3764	7,768 €	733,12 €	1 898,32 €
Fin année 7	1 942 €	1 165,20 €	93,4704	7,768 €	726,08 €	1 891,28 €
Fin année 8	1 942 €	1 165,20 €	92,5731	7,768 €	719,11 €	1 884,31 €

**Exemple n°3**

Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	CUMUL DES PRIMES NETTES DEPUIS L'ORIGINE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN EUROS <sup>(2) (4)</sup>	NOMBRE D'UC À PARTIR D'UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE 100 UC À L'ORIGINE <sup>(4) (5)</sup>	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UC EN FIN D'ANNÉE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN UC <sup>(6)</sup>	VALEUR DE RACHAT TOTALE
Fin année 1	1 942 €	1 165,11 €	99,0326	7,123 €	705,44 €	1 870,55 €
Fin année 2	1 942 €	1 164,92 €	98,0587	6,532 €	640,53 €	1 805,45 €
Fin année 3	1 942 €	1 164,68 €	97,0742	5,990 €	581,47 €	1 746,15 €
Fin année 4	1 942 €	1 164,39 €	96,0755	5,493 €	527,72 €	1 692,11 €
Fin année 5	1 942 €	1 164,02 €	95,0569	5,037 €	478,79 €	1 642,82 €
Fin année 6	1 942 €	1 163,59 €	94,0141	4,619 €	434,24 €	1 597,83 €
Fin année 7	1 942 €	1 163,09 €	92,9429	4,236 €	393,66 €	1 556,75 €
Fin année 8	1 942 €	1 162,53 €	91,8394	3,884 €	356,70 €	1 519,24 €

(1) Y compris coût du mandat d'arbitrage (cf. conditions générales du mandat). Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) Le coût du mandat d'arbitrage (cf. conditions générales du mandat) n'a pas d'impact en l'absence de plus-values sur les unités de compte. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(3) La garantie complémentaire en cas de décès (cf. point 2) n'a pas d'impact sur le nombre d'UC en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les UC.

(4) Y compris coût de la garantie complémentaire en cas de décès (cf. point 2) prélevé sur les capitaux sous risque.

(5) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(6) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'UC détenues par la valeur liquidative de l'UC.

**2. Hypothèses :**

Pas de mandat d'arbitrage.

- Versement brut de 2 000 € réparti de la manière suivante : 50 % sur le fonds en euros et 50 % sur un support en unités de compte.

- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 9,71 €.

- Adhérent âgé de 40 ans à l'adhésion.

- Frais annuels de gestion : 0,86 % sur le fonds en euros et 0,96 % sur les UC.

- Frais sur versement 2,90 %.

- Garantie complémentaire en cas de décès intégrée aux exemples.

- Aucun mandat d'arbitrage souscrit.

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

**Exemple n°1**

Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	CUMUL DES PRIMES NETTES DEPUIS L'ORIGINE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN EUROS <sup>(1)</sup>	NOMBRE D'UC À PARTIR D'UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE 100 UC À L'ORIGINE <sup>(2) (4)</sup>	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UC EN FIN D'ANNÉE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN UC <sup>(5)</sup>	VALEUR DE RACHAT TOTALE
Fin année 1	1 942 €	971,00 €	99,0400	10,215 €	1 011,68 €	1 982,68 €
Fin année 2	1 942 €	971,00 €	98,0892	10,746 €	1 054,05 €	2 025,05 €
Fin année 3	1 942 €	971,00 €	97,1475	11,305 €	1 098,21 €	2 069,21 €
Fin année 4	1 942 €	971,00 €	96,2149	11,892 €	1 144,21 €	2 115,21 €
Fin année 5	1 942 €	971,00 €	95,2912	12,511 €	1 192,14 €	2 163,14 €
Fin année 6	1 942 €	971,00 €	94,3764	13,161 €	1 242,08 €	2 213,08 €
Fin année 7	1 942 €	971,00 €	93,4704	13,845 €	1 294,12 €	2 265,12 €
Fin année 8	1 942 €	971,00 €	92,5731	14,565 €	1 348,33 €	2 319,33 €

### Exemple n°2

Stagnation de la valeur des UC, régulière sur les 8 ans de projection

	CUMUL DES PRIMES NETTES DEPUIS L'ORIGINE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN EUROS <sup>(1)</sup>	NOMBRE D'UC À PARTIR D'UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE 100 UC À L'ORIGINE <sup>(2) (4)</sup>	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UC EN FIN D'ANNÉE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN UC <sup>(5)</sup>	VALEUR DE RACHAT TOTALE
Fin année 1	1 942 €	971,00 €	99,0400	9,710 €	961,68 €	1 932,68 €
Fin année 2	1 942 €	971,00 €	98,0892	9,710 €	952,45 €	1 923,45 €
Fin année 3	1 942 €	971,00 €	97,1475	9,710 €	943,30 €	1 914,30 €
Fin année 4	1 942 €	971,00 €	96,2149	9,710 €	934,25 €	1 905,25 €
Fin année 5	1 942 €	971,00 €	95,2912	9,710 €	925,28 €	1 896,28 €
Fin année 6	1 942 €	971,00 €	94,3764	9,710 €	916,39 €	1 887,39 €
Fin année 7	1 942 €	971,00 €	93,4704	9,710 €	907,60 €	1 878,60 €
Fin année 8	1 942 €	971,00 €	92,5731	9,710 €	898,88 €	1 869,88 €

### Exemple n°3

Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	CUMUL DES PRIMES NETTES DEPUIS L'ORIGINE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN EUROS <sup>(1) (3)</sup>	NOMBRE D'UC À PARTIR D'UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE 100 UC À L'ORIGINE <sup>(3) (4)</sup>	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UC EN FIN D'ANNÉE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN UC <sup>(5)</sup>	VALEUR DE RACHAT TOTALE
Fin année 1	1 942 €	970,91 €	99,0307	8,904 €	881,78 €	1 852,69 €
Fin année 2	1 942 €	970,71 €	98,0504	8,165 €	800,59 €	1 771,30 €
Fin année 3	1 942 €	970,45 €	97,0537	7,487 €	726,68 €	1 697,13 €
Fin année 4	1 942 €	970,12 €	96,0353	6,866 €	659,38 €	1 629,50 €
Fin année 5	1 942 €	969,72 €	94,9874	6,296 €	598,06 €	1 567,77 €
Fin année 6	1 942 €	969,23 €	93,9037	5,774 €	542,16 €	1 511,39 €
Fin année 7	1 942 €	968,66 €	92,7780	5,294 €	491,21 €	1 459,87 €
Fin année 8	1 942 €	968,02 €	91,6046	4,855 €	444,74 €	1 412,76 €

(1) Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie complémentaire en cas de décès (cf. point 2) n'a pas d'impact sur le nombre d'UC en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les UC.

(3) Y compris coût de la garantie complémentaire en cas de décès (cf. point 2) prélevé sur les capitaux sous risque.

(4) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(5) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'UC détenues par la valeur liquidative de l'UC.

### c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, Suravenir établit le compte de résultat du fonds en euros du contrat de groupe comme suit :

#### ■ Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais,
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 1<sup>er</sup> janvier,
- les arbitrages entrants, nets de frais,
- 96 % des reprises sur les autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,

• 96 % de la quote-part du contrat de groupe dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) de l'actif auquel est adossé le fonds en euros.

#### ■ Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 31 décembre avant affectation de la revalorisation,
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversion en rente...),
- les arbitrages sortants,
- les frais annuels de gestion calculés au taux maximum de 0,86 %,

- 96 % des dotations aux autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputées aux produits financiers,
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices commune aux contrats dont les engagements sont adossés à l'Actif Général de Suravenir.

Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats Myrialis Vie.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de Suravenir.

## 4 Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller mandataire.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - Service Conseil-Réclamations - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse définitive donnée par Suravenir, l'adhérent pourra demander l'avis du Médiateur de l'Assurance en saisissant directement sa demande sur [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier postal adressé à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Par ailleurs, l'adhérent peut aussi accéder à la plateforme européenne de Résolution en Ligne des Litiges à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

Le distributeur du contrat et Suravenir sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

## 5 Solvabilité et situation financière de l'assureur

L'adhérent peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L.355-1 du Code des assurances, qui permet à l'adhérent d'accéder facilement à ces informations.

### ■ Unité(s) de compte

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de la **valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

### b. Dates d'effet des opérations

#### ■ Versement initial

Le versement initial prend effet le **1<sup>er</sup> jour ouvré** suivant la saisie en agence, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

#### ■ Versements libres

##### • En ligne

Les versements effectués en ligne les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet le **1<sup>er</sup> jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

##### • En agence

Les versements prennent effet le **1<sup>er</sup> jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

#### ■ Arbitrages

##### • En ligne

Les arbitrages effectués les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet le **1<sup>er</sup> jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

##### • En agence

Les arbitrages prennent effet le **1<sup>er</sup> jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

#### ■ Rachats

Les rachats prennent effet le **1<sup>er</sup> jour ouvré** suivant la saisie en agence, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

### c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération :

- Si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1<sup>ère</sup> valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet,
- Si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion,
- Si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1<sup>ère</sup> valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont listés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la Notice et détaillés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou l'annexe complémentaire de présentation ou dans les Informations Spécifiques des supports concernés.

## 6 Dates de valeur

### a. Dates de valeur retenues lors d'une opération

#### ■ Fonds en euros

La valorisation des fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur le fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts **à compter de la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

## 7 Gestion du contrat

L'adhérent a le choix entre deux modes de gestion de la répartition des supports d'investissement de son contrat : gestion libre ou mandat d'arbitrage.

Au terme du délai de renonciation prévu au point 2.d, lorsque les opérations sont compatibles avec le mode de gestion et les options choisies, l'adhérent peut effectuer les opérations décrites dans ce point 7.

En cours de vie du contrat, l'adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion, modifier ou annuler une option.

Le déclenchement et la prise en compte des différentes opérations (hors versements programmés) peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive de celles déjà en cours.

### a. Modes de gestion

#### ■ Gestion libre

##### • Arbitrage

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 500 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation. Le montant minimum à arbitrer est de 100 € pour les adhérents ayant moins de 26 ans.

Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré est de 100 € excepté en cas de désinvestissement total du support.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie du fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

##### • Options d'arbitrages programmés

Sont dites options d'arbitrages programmés les 5 options suivantes :

- Rééquilibrage automatique,
- Investissement progressif,
- Sécurisation des plus-values,
- Stop-loss relatif,
- Dynamisation des plus-values.

Les options sécurisation des plus-values et stop-loss relatif peuvent être combinées.

Toute autre combinaison d'options est impossible.

Ces options sont possibles exclusivement si :

- l'adhérent n'a pas d'avance en cours,
- le contrat n'est pas nanti.

Les options peuvent être positionnées sur le contrat à l'adhésion ou en cours de vie du contrat. Si l'adhérent opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si l'adhérent demande la conversion en rente, un rachat total ou si l'adhésion arrive à son terme. La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent, selon les modalités décrites ci-après.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la Notice, par ailleurs disponible sur simple demande auprès de votre conseiller.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 100 € seront déclenchés.

#### Rééquilibrage automatique

La répartition du contrat évolue selon les fluctuations du marché.

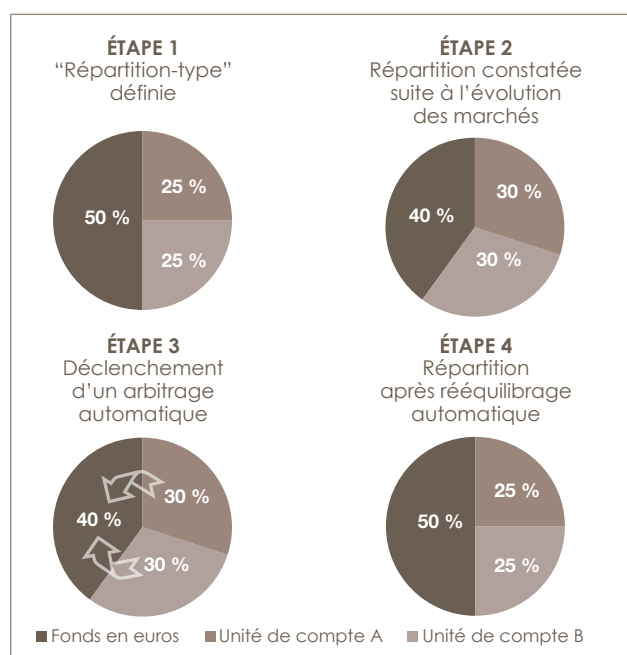
L'option de rééquilibrage automatique permet à l'adhérent de définir une "répartition-type" de tout ou partie des supports d'investissement de son contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette "répartition-type".

Les supports présents sur le contrat mais non sélectionnés dans le cadre de l'option ne seront pas affectés par les arbitrages de rééquilibrage automatique.

Afin de respecter une "répartition-type" définie par l'adhérent entre les supports d'investissement (2 minimum), l'option permet d'arbitrer automatiquement à périodes fixes (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé le 20 du mois de chaque fin de période.

Exemple :



Si l'adhérent opte pour la mise en place de l'option en parallèle des versements programmés sur son contrat, la date des versements programmés doit être positionnée le 1<sup>er</sup> ou le 8 du mois. Sinon, la date des versements programmés est à modifier.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel sur un contrat doté de l'option de rééquilibrage automatique, l'option sera automatiquement arrêtée pour permettre l'opération souhaitée. L'option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l'option à l'issue de l'opération de rachat partiel ou d'arbitrage, l'adhérent devra compléter la demande de mise en place de l'option sur le bulletin de rééquilibrage automatique.

En cas de fermeture d'un support présent dans la "répartition-type" entraînant un transfert des encours vers le fonds euros, l'option de rééquilibrage automatique sera automatiquement arrêtée.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option de rééquilibrage automatique est susceptible de se déclencher automatiquement.

### **Investissement progressif**

Cette option permet à l'adhérent d'orienter progressivement tout ou partie de son capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers des supports d'arrivée de son choix éligible(s) à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant global à arbitrer depuis les supports de départ est de 1 000 € minimum. Celui-ci devra être disponible sur les supports de départ dès la mise en place de l'option.

L'adhérent choisit le nombre d'arbitrages, consécutifs, leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) et le montant à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que l'adhérent souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si l'adhérent a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

### **Sécurisation des plus-values**

Cette option permet à l'adhérent de sécuriser les plus-values en cas de hausse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par l'adhérent, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option sécurisation des plus-values. La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

### **Stop-loss relatif**

Cette option permet à l'adhérent de limiter les pertes causées par une baisse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Après constatation d'une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) par l'adhérent, la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée par l'adhérent doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le

jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour le stop-loss relatif intervient suite à une action de l'adhérent sur le contrat (arbitrage, rachat partiel), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

### **Dynamisation des plus-values**

Une fois que la plus-value du fonds en euros correspondant à la revalorisation telle que définie au point 3 est attribuée à l'adhérent, il peut l'arbitrer automatiquement vers les supports de son choix éligibles à cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

La demande de l'adhérent doit parvenir à Suravenir avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

### **■ Mandat d'arbitrage**

Sous réserve d'un encours minimum de 60 000 €, l'adhérent a la possibilité de donner mandat au mandataire proposé par Suravenir d'effectuer en son nom et pour son compte auprès de Suravenir, assureur du contrat, sans avoir à le consulter au préalable et conformément au profil de gestion qu'il aura choisi parmi les profils de gestion proposés :

- la sélection des supports d'investissement référencés dans le contrat sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, effectué sur son contrat sera investi,
- la modification de la répartition entre les différents supports d'investissement, dénommée "arbitrage".

Dans le cas où Suravenir est mandataire et afin de réaliser dans les meilleures conditions son mandat, Suravenir peut recourir aux conseils de société(s) de gestion ou conseil en investissement (CIF).

Dès lors que le mandat d'arbitrage est souscrit sur le contrat, l'adhérent s'interdit de procéder, de sa propre initiative, à la sélection et aux arbitrages entre les supports d'investissement du contrat. Les autres opérations attachées au contrat restent du ressort exclusif de l'adhérent.

Les caractéristiques du mandat d'arbitrage et ses modalités d'application sont détaillées dans le Règlement du Mandat d'Arbitrage disponible sur simple demande auprès de votre conseiller et remis lors de la mise en place d'un mandat.

### **b. Autres opérations**

#### **■ Rachat partiel ou total**

À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

- **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à 500 € (100 € pour les adhérents ayant moins de 26 ans), la valeur restant sur le contrat devant demeurer elle-même supérieure à 500 € (150 € pour les adhérents ayant moins de 26 ans). Le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu dans les cas suivants :



- à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement,  
- si l'adhérent a choisi le mandat d'arbitrage (point 7).

• **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation ou dans les Informations Spécifiques du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier investissement sur le support concerné.

### ■ Rachats partiels programmés

Les rachats partiels programmés seront automatiquement effectués au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement éligible détenu dans les cas suivants :

- à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement,  
- si l'adhérent a choisi le mandat d'arbitrage (point 7).

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de 100 € en périodicité mensuelle, 300 € en trimestrielle, 500 € en semestrielle ou 1 000 € en annuelle. Il est de 100 € quelle que soit la périodicité pour les adhérents ayant moins de 26 ans. La valeur restant sur le contrat après chaque rachat partiel programmé doit demeurer supérieure à 500 euros. Elle est de 150 € pour les adhérents ayant moins de 26 ans.

Cette option est disponible dès lors que :

- La valeur de rachat atteinte sur le contrat de l'adhérent est supérieure à 10 000 € ,
- L'adhérent n'a pas choisi de versements programmés,
- L'adhérent n'a pas d'avance en cours,
- Le contrat n'est pas nanti.

Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options d'arbitrages programmés dès lors qu'ils sont positionnés "au prorata des parts de supports d'investissement présents au moment de chaque rachat".

Les rachats partiels programmés seront automatiquement arrêtés si l'adhérent souhaite obtenir une avance, nantir son contrat ou mettre en place des versements programmés.

### ■ Demande d'avance

L'adhérent peut également, sous réserve de l'accord de Suravenir, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

### ■ Conversion en rente

L'adhérent peut demander la conversion de son capital en rente, à condition d'être âgé de moins de 85 ans.

Lors de sa demande de conversion, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes :

- Réversion de la rente,
- Annuités garanties,
- Rentes par paliers croissants,
- Rentes par paliers décroissants,
- Garantie dépendance.

Les modalités de calcul de la rente lui seront communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

### ■ Remise de titres en cas de rachat total ou de décès

L'adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès peuvent choisir de recevoir les unités de compte disponibles selon les dispositions de l'article L.131-1 du Code des Assurances. Il(s) doit (doivent) en informer Suravenir dans la demande de rachat total ou lors de l'envoi du certificat de décès.

Ce mode de règlement entraîne le prélèvement de frais fixés à 1 % des fonds réglés sous forme de titres.

Le nombre de titres remis sera égal à la valeur en euros du capital déterminée conformément au point 3 de la Notice, déduction faite du prélèvement de frais fixés à 1 % de ce capital, divisée par la dernière valeur liquidative connue avant la remise effective des titres. À défaut de précision, le règlement aura lieu en euros. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre-valeur en euros.

## 8 Terme du contrat

Si l'adhérent a choisi d'adhérer pour une durée déterminée, il a le choix entre :

• la prorogation de son adhésion au contrat Myrialis Vie, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de Suravenir. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de demande contraire de l'adhérent,

• le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts y afférents,

• la conversion de son capital en rente, selon les modalités précisées au point 7.b.

## 9 Modalités d'information

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information de son adhésion précisant notamment :

- la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'exercice précédent,
- la répartition de la valeur de rachat entre les supports du contrat,
- l'évolution annuelle de ces supports.

Ces informations sont également disponibles, sur simple demande, auprès de son conseiller.

L'adhérent accèdera, sous réserve de la disponibilité des documents, à tout type de communication contractuelle (notamment certificat d'adhésion, Notice, avis d'opéré, relevés d'information annuelle, communications intervenant dans le cadre des modifications du contrat décrites en préambule de la Notice) sur le site de son conseiller, et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permettra à l'adhérent de recevoir, consulter et de conserver tout type de communication contractuelle dématérialisée déposé par Suravenir ou son conseiller sur l'espace personnel de l'adhérent du site de son conseiller.

L'adhérent accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par son conseiller et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par son conseiller.

En adhérant au contrat Myrialis Vie, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer son conseiller de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat de l'adhérent sous réserve de toute nouvelle modification des conditions générales de la notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant de groupe ou individuel du contrat de l'adhérent.

## 10 Clause bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le (les) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nominativement désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'adhérent à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'adhérent. Le bénéficiaire, quelles qu'en soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure au décès de l'adhérent.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.132.4.1 du Code des Assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

## 11 Autres dispositions

### a. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et l'adhérent est la langue française.

### b. Monnaie légale

Le contrat Myrialis Vie et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

### c. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

a) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

b) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;

- La demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;

- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

### d. Fonds de garantie des assurances de personnes

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

### **e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application du cadre légal et réglementaire, Suravenir se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces,
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 € devra être systématiquement documentée,
- que l'origine des fonds de tout versement ou le motif économique d'une opération de rachat devra être renseignée.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même,
- permettre à Suravenir et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire,
  - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,
  - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

### **f. Informatique et libertés**

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de Suravenir, de ses mandataires, de ses sous-traitants, des agrégateurs, de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP), de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Suravenir.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'adhérent peut obtenir, par courrier adressé à Suravenir, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'adhérent peut être exercé auprès de Suravenir - Service Gestion Vie - TSA 20004 - 35917 Rennes Cedex 9.

# PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat Myrialis Vie, ainsi que leur éligibilité aux options d'arbitrages programmés (supports d'arrivée et supports de départ).

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICl), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation ou les Informations Spécifiques de chaque support est (sont) remis(e-s) à l'adhérent préalablement à tout investissement. Il est également disponible sur le site Internet de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) ainsi que sur le site de la société de gestion.

Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un "■". Pour les autres options, les supports éligibles au départ sont indiqués par un "D" et à l'arrivée par un "A".

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent.

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	INVESTISSEMENT PROGRESSIF	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE	ÉLIGIBLE FOURGOU	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>1. FONDS EN EUROS À CAPITAL GARANTI</b>									
FONDS EN EUROS ACTIF GÉNÉRAL : il comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Il est adossé à l'Actif Général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement.			D	A	D	A	■		

## Unités de compte éligibles à la gestion libre

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	INVESTISSEMENT PROGRESSIF	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE	ÉLIGIBLE FOURGOU	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>2. LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE</b>									
<b>ACTIONS ALLEMAGNE PETITES &amp; MOY. CAP.</b>									
CREDIT SUISSE FUND MANAGEMENT S.A.	CS (LUX) SMALL AND MID CAP GERMANY EQUITY FUND B EUR	LU0052265898	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS AMÉRIQUE LATINE</b>									
BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - LATIN AMERICAN FUND A2	LU0171289498	A	D	A	D	■	■	■
STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SARL	SSGA LUXEMBOURG SICAV - STATE STREET EMERGING LATIN AMERICA EQUITY FUND P EUR	LU1112179988	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS ASIE HORS JAPON</b>									
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL APAL P <sup>(3)</sup>	FR0000987950	A	D	A	D	■	■	■
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND A(ACC)EUR	LU0229940001	A	D	A	D	■	■	■
PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-ASIAN EQUITIES EX JAPAN PUSD <sup>(1) (3)</sup>	LU0155303323	A	D	A	D	■	■	■

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	INVESTISSEMENT PROGRESSIF	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE	ÉLIGIBLE FOURGOUIS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>ACTIONS BRÉSIL</b>									
HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - BRAZIL EQUITY CLASS AC <sup>(1)</sup>	LU0196696453	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS CHINE</b>									
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MNGMT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - CHINA A-EUR <sup>(3)</sup>	LU1160365091	A	D	A	D	■	■	■
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - CHINA FOCUS FUND A-USD <sup>(1)</sup>	LU0173614495	A	D	A	D	■	■	■
HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - CHINESE EQUITY CLASS AC	LU0164865239	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"</b>									
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MNGMT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - US VALUE & YIELD A-EUR ACC	LU1103303167	A	D	A	D	■	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057	A	D	A	D	■	■	■
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS	FRANKLIN MUTUAL BEACON FUND A(ACC) USD <sup>(1)</sup>	LU0070302665	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE</b>									
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AMERICAN GROWTH FUND A-USD <sup>(1)</sup>	LU0077335932	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. MIXTE</b>									
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AMERICA FUND A-ACC-EUR	LU0251127410	A	D	A	D	■	■	■
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AMERICA FUND A-EUR	LU0069450822	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS AMÉRIQUE C	FR0000288094	A	D	A	D	■	■	■
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE VALUE AMÉRIQUE P	FR0010547059	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS ÉTATS-UNIS MOYENNES CAP.</b>									
BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - US SMALL & MIDCAP OPPORTUNITIES FUND A2	LU0171298648	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS EUROPE DU NORD</b>									
LAZARD FRÈRES GESTION	NORDEN	FR0000299356	A	D	A	D	■	■	■
NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - NORDIC EQUITY FUND BP EUR	LU0064675639	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS EUROPE EMERGENTE</b>									
ABERDEEN GLOBAL SERVICES SA	ABERDEEN GLOBAL EASTERN EUROPEAN EQUITY FUND S 2 ACC	LU0505785005	A	D	A	D	■	■	■
PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET - EMERGING EUROPE P EUR	LU0130728842	A	D	A	D	■	■	■

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	INVESTISSEMENT PROGRESSIF	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE	ÉLIGIBLE FOURGOUIS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>ACTIONS EUROPE FLEX CAP</b>									
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDE EUROPE A EUR ACC	LU0099161993	A	D	A	D	■	■	■
KBL RICHELIEU GESTION	RICHELIEU SPÉCIAL C	FR0007045737	A	D	A	D	■	■	■
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER AGRESSOR	FR0010321802	A	D	A	D	■	■	■
ODDO MERITEN ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO AVENIR EUROPE CR-EUR	FR0000974149	A	D	A	D	■	■	■
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P	FR0010547067	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"</b>									
BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - EUROPEAN VALUE FUND A2	LU0072462186	A	D	A	D	■	■	■
DNCA FINANCE S.A	DNCA VALUE EUROPE C	FR0010058008	A	D	A	D	■	■	■
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MNGMT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EUROPE VALUE & YIELD A-EUR ACC	LU1103283468	A	D	A	D	■	■	■
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS	FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN FUND A(ACC)USD <sup>(1)</sup>	LU0109981661	A	D	A	D	■	■	■
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS	FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN FUND N(ACC)EUR	LU0140363267	A	D	A	D	■	■	■
MANDARINE GESTION	MANDARINE VALEUR R	FR0010554303	A	D	A	D	■	■	■
MÉTROPOLE GESTION	METROPOLE SÉLECTION A	FR0007078811	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE</b>									
COMGEST	RENAISSANCE EUROPE C	FR0000295230	A	D	A	D	■	■	■
CPR ASSET MANAGEMENT	CPR SILVER AGE E	FR0010917658	A	D	A	D	■	■	■
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN DYNAMIC GROWTH FUND A-ACC-EUR	LU0261959422	A	D	A	D	■	■	■
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER MAJOR	FR0010321828	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE</b>									
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE	FR0010108662	A	D	A	D	■	■	■
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN GROWTH FUND A-EUR	LU0048578792	A	D	A	D	■	■	■
FIL GESTION	FIDELITY EUROPE	FR0000008674	A	D	A	D	■	■	■
GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	GROUPAMA EUROPE STOCK N	FR0010627810	A	D	A	D	■	■	■
JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EUROPE DYNAMIC FUND A (ACC) - EUR	LU0210530662	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS EUROPE C	FR0010257352	A	D	A	D	■	■	■
SYZ ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) SA	OYSTER SICAV - EUROPEAN OPPORTUNITIES N EUR PF	LU0133194562	A	D	A	D	■	■	■
UBS ASSET MANAGEMENT (FRANCE) SA	UBS (F) - EUROPEAN OPPORTUNITY UNCONSTRAINED PEA (EUR) R	FR0007016068	A	D	A	D	■	■	■

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	INVESTISSEMENT PROGRESSIF	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE	ÉLIGIBLE FOURGOUIS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.</b>									
DEUTSCHE ASSET MANAGEMENT INVESTMENT GMBH	DWS EUROPEAN OPPORTUNITIES	DE0008474156	A	D	A	D	■	■	■
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER AGENOR	FR0010321810	A	D	A	D	■	■	■
MANDARINE GESTION	MANDARINE FUNDS - MANDARINE UNIQUE SMALL & MID CAPS EUROPE R	LU0489687243	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS EUROPE PETITES CAP.</b>									
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PME	FR0010256396	A	D	A	D	■	■	■
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN SMALLER COMPANIES FUND A-EUR	LU0061175625	A	D	A	D	■	■	■
PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-SMALL CAP EUROPE P EUR	LU0130732364	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS EUROPE RENDEMENT</b>									
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.	DPAM INVEST B EQUITIES EUROPE DIVIDEND B	BE0057451271	A	D	A	D	■	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ACTIONS RENDEMENT P	FR0010396382	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS DIVIDENDES EUROPE R	FR0012449254	A	D	A	D	■	■	■
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	FR0010546929	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.</b>									
DNCA FINANCE S.A	CENTIFOLIA C	FR0007076930	A	D	A	D	■	■	■
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD TRICOLORE RENDEMENT C	FR0010588343	A	D	A	D	■	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION ISR FRANCE	FR0000447609	A	D	A	D	■	■	■
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - FRANCE FUND A-EUR	LU0048579410	A	D	A	D	■	■	■
KBL RICHELIEU GESTION	RICHELIEU FRANCE C	FR0007373469	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS FRANCE C	FR0000003592	A	D	A	D	■	■	■
MANDARINE GESTION	MANDARINE OPPORTUNITÉS R	FR0010657122	A	D	A	D	■	■	■
MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA MULTI CAPS C	FR0010298596	A	D	A	D	■	■	■
OFI GESTION PRIVÉE	OFI OPTIMA FRANCE	FR0000447559	A	D	A	D	■	■	■
PALATINE ASSET MANAGEMENT	UNI-HOCHE C	FR0000930455	A	D	A	D	■	■	■

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	INVESTISSEMENT PROGRESSIF	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE	ÉLIGIBLE FOURGOUIS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>ACTIONS FRANCE PETITES &amp; MOY. CAP.</b>									
AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA FRANCE SMALL CAP C	FR0000170391	A	D	A	D	■	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ACTIONS ÉTHIQUES P	FR0000442949	A	D	A	D	■	■	■
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R MIDCAP FRANCE	FR0007387071	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS GRANDE CHINE</b>									
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - CHINA CONSUMER FUND A ACC EUR	LU0594300096	A	D	A	D	■	■	■
OFI ASSET MANAGEMENT	OFI MING R <sup>(3)</sup>	FR0007043781	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS INDE</b>									
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD INDIA A	FR0010479931	A	D	A	D	■	■	■
HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - INDIAN EQUITY CLASS AC <sup>(1)</sup>	LU0164881194	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.</b>									
M&G GROUP	M&G GLOBAL BASICS FUND EURO A ACC	GB0030932676	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE</b>									
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A EUR ACC	FR0010148981	A	D	A	D	■	■	■
COMGEST	COMGEST MONDE C <sup>(3)</sup>	FR0000284689	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM MULTI ACTIONS POTENTIEL R <sup>(3)</sup>	FR0010626416	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE</b>									
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ESSOR INTERNATIONAL P	FR0000447617	A	D	A	D	■	■	■
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - INTERNATIONAL FUND A-ACC-EUR	LU0251129895	A	D	A	D	■	■	■
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - INTERNATIONAL FUND A-USD <sup>(1)</sup>	LU0048584097	A	D	A	D	■	■	■
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - WORLD FUND A-EUR	LU0069449576	A	D	A	D	■	■	■
FIL GESTION	FIDELITY MONDE	FR0000172363	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM MULTI ACTIONS MONDE R <sup>(3)</sup>	FR0010626317	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS JAPON GRANDES CAP.</b>									
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL JAPON P <sup>(3)</sup>	FR0000987968	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS JAPON R <sup>(3)</sup>	FR0010892471	A	D	A	D	■	■	■
LAZARD FRÈRES GESTION	OBJECTIF JAPON A <sup>(3)</sup>	FR0000004012	A	D	A	D	■	■	■



SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	INVESTISSEMENT PROGRESSIF	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE	ÉLIGIBLE FOURGONS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS</b>									
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC EMERGENTS A EUR ACC	FR0010149302	A	D	A	D	■	■	■
COMGEST	MAGELLAN C	FR0000292278	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM MULTI ACTIONS EMERGENTS R <sup>(3)</sup>	FR0010547117	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS ROYAUME-UNI GDES CAP. MIXTE</b>									
SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LUX S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND UK EQUITY A EUR HEDGED ACC	LU1015430488	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS RUSSIE</b>									
DEUTSCHE ASSET MANAGEMENT S.A.	DWS RUSSIA ACC <sup>(3)</sup>	LU0146864797	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR AGRICULTURE</b>									
DEUTSCHE ASSET MANAGEMENT S.A.	DEUTSCHE INVEST I GLOBAL AGRIBUSINESS LC	LU0273158872	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. &amp; SERVICES</b>									
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL CONSUMER INDUSTRIES FUND A-EUR	LU0114721508	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR BIOTECHNOLOGIE</b>									
PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-BIOTECH HP EUR	LU0190161025	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR COMMUNICATION</b>									
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL TELECOMMUNICATIONS FUND A EUR INC	LU0099575291	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR EAU</b>									
PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-WATER P EUR	LU0104884860	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR ÉNERGIES ALTERNATIVES</b>									
BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - NEW ENERGY FUND A2	LU0171289902	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR FINANCE</b>									
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL FINANCIAL SERVICES FUND A-EUR	LU0114722498	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS FINANCE R	FR0000446312	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR INFRASTRUCTURES</b>									
DNCA FINANCE LUXEMBOURG	DNCA INVEST INFRASTRUCTURES (LIFE) CLASS B SHARES EUR	LU0309082799	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR MATÉRIAUX &amp; INDUSTRIE</b>									
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL INDUSTRIALS FUND A EUR	LU0114722902	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR MÉTAUX PRÉCIEUX</b>									
BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - WORLD GOLD FUND A2RF	LU0171305526	A	D	A	D	■	■	■

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	INVESTISSEMENT PROGRESSIF	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE	ÉLIGIBLE FOURGOUIS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES</b>									
BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - WORLD MINING FUND A2 <sup>(1)</sup>	LU0075056555	A	D	A	D	■	■	■
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES A EUR ACC	LU0164455502	A	D	A	D	■	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI OR ET MATIÈRES PREMIÈRES	FR0000978868	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR SANTÉ</b>									
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MNGMT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - GLOBAL HEALTHCARE A-EUR	LU1160356009	A	D	A	D	■	■	■
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL HEALTH CARE FUND A-EUR	LU0114720955	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS SANTÉ + R	FR0000446304	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR TECHNOLOGIES</b>									
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL TECHNOLOGY FUND A-EUR	LU0099574567	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP</b>									
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER VALUE	FR0011360700	A	D	A	D	■	■	■
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE ULYSSE C	FR0010546903	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.</b>									
ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ EUROLAND EQUITY GROWTH AT EUR	LU0256840447	A	D	A	D	■	■	■
AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.	AXA WORLD FUNDS FRAMLINGTON EUROZONE A CAPITALISATION EUR	LU0389656892	A	D	A	D	■	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION ISR EUR	FR0000994378	A	D	A	D	■	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPTIMAL P	FR0010636407	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS EURO FOCUS EMERGENT E	FR0011133453	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS EURO R	FR0000286320	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS INDICE EURO R	FR0000285884	A	D	A	D	■	■	■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM RESPONSABLE ACTIONS EURO C	FR0000008963	A	D	A	D	■	■	■
LA FRANÇAISE INFLECTION POINT	LA FRANÇAISE INFLECTION POINT ACTIONS EURO R	FR0010654830	A	D	A	D	■	■	■
MONTPENSIER FINANCE	BEST BUSINESS MODELS IC	FR0013073731	A	D	A	D	■	■	■
OFI ASSET MANAGEMENT	OFI VALUE EUROPE A	FR0010273375	A	D	A	D	■	■	■
PIONEER ASSET MANAGEMENT SA	PIONEER FUNDS - EUROLAND EQUITY E EUR ND	LU0111919162	A	D	A	D	■	■	■
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R CONVICTION EURO C EUR	FR0010187898	A	D	A	D	■	■	■
SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LUX S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND EURO EQUITY A ACC	LU0106235293	A	D	A	D	■	■	■

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	INVESTISSEMENT PROGRESSIF	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE	ÉLIGIBLE FOURGOUIS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>ACTIONS ZONE EURO MOYENNES CAP.</b>									
ERASMUS GESTION	ERASMUS MID CAP EURO R	FR0007061882	A	D	A	D	■	■	■
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R MIDCAP EURO C	FR0010126995	A	D	A	D	■	■	■
<b>ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.</b>									
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS MIDCAP C	FR0000934325	A	D	A	D	■	■	■
<b>ALLOCATION EUR AGRESSIVE - INTERNATIONAL</b>									
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITÉ TONIQUE	FR0000970253	A/D	A/D	A	A/D	■	■	■
<b>ALLOCATION EUR FLEXIBLE</b>									
AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.	AXA WORLD FUNDS OPTIMAL INCOME A CAPITALISATION EUR	LU0179866438	A	D	A	D	■		■
DNCA FINANCE S.A	DNCA EVOLUTIF C	FR0007050190	A	D	A	D	■		■
<b>ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL</b>									
ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS	ABN AMRO TOTAL RETURN GLOBAL EQUITIES C <sup>(3)</sup>	FR0010362863	A/D	A/D	A	A/D	■		■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PATRIMOINE P	FR0011070358	A/D	A/D	A	A/D	■		■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ALLOCATION FLEXIBLE 3 R <sup>(3)</sup>	FR0012902435	A	D	A	D	■		■
TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	TIKEHAU INCOME CROSS ASSETS P	FR0011530948	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>ALLOCATION EUR MODÉRÉE</b>									
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITÉ ÉQUILIBRE	FR0010292920	A/D	A/D	A	A/D	■	■	■
<b>ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL</b>									
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PATRIMOINE A EUR ACC	FR0010135103	A/D	A/D	A	A/D	■		■
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - FIDELITY PATRIMOINE A-ACC-EURO	LU0080749848	A/D	A/D	A	A/D	■		■
HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC MIX EQUILIBRE A	FR0007003868	A	D	A	D	■		■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ALLOCATION FLEXIBLE 2 R <sup>(3)</sup>	FR0012902393	A/D	A/D	A	A/D	■		■
NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND BP EUR	LU0227384020	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>ALLOCATION EUR PRUDENTE</b>									
DNCA FINANCE S.A	EUROSE C	FR0007051040	A/D	A/D	A	A/D	■		■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITÉ MODÉRÉ	FR0000988594	A/D	A/D	A	A/D	■	■	■
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	A/D	A/D	A	A/D	■		■

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	INVESTISSEMENT PROGRESSIF	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE	ÉLIGIBLE FOURGOUIS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL</b>									
INVESCO ASSET MANAGEMENT	INVESCO MULTI PATRIMOINE E	FR0010144618	A/D	A/D	A	A/D	■		■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ALLOCATION FLEXIBLE 1 R <sup>(3)</sup>	FR0010626333	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>ALLOCATION GBP PRUDENTE</b>									
M&G GROUP	M&G OPTIMAL INCOME FUND EURO A-H ACC	GB00B1VMCY93	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>ALLOCATION MARCHÉS EMERGENTS</b>									
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PORTFOLIO EMERGING PATRIMOINE E EUR ACC	LU0592699093	A	D	A	D	■		■
<b>ALLOCATION USD AGRESSIVE</b>									
AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	FIRST EAGLE AMUNDI INTERNATIONAL FUND CLASS AU-C SHARES <sup>(1)</sup>	LU0068578508	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>ALT - GLOBAL MACRO</b>									
H2O AM LLP	H2O MULTISTRATÉGIES R	FR0010923383	A	D	A	D	■		■
<b>ALT - VOLATILITÉ</b>									
AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	AMUNDI FUNDS ABSOLUTE VOLATILITY EURO EQUITIES AE-C CLASS	LU0272941971	A	D	A	D	■		■
<b>CONVERTIBLES EUROPE</b>									
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MNGMT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EUROPE CONVERTIBLES A-EUR ACC	LU1103207525	A/D	A/D	A	A/D	■		■
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R CONVICTION CONVERTIBLES EUROPE	FR0007009139	A	D	A	D	■		■
SHELCHER PRINCE GESTION	SHELCHER PRINCE CONVERTIBLES GLOBAL EUROPE P	FR0010377507	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>IMMOBILIER - DIRECT AUTRES</b>									
CILOGER	SCPI PIERRE PLUS <sup>(5) (6)</sup>	QS0002005633							
LA FRANÇAISE AM	LFP MULTIMMO (PART PHILOSOPHALE) <sup>(3) (4) (6)</sup>	OP1210807758							
NAMI AEW EUROPE	SCPI LAFFITTE PIERRE <sup>(5) (6)</sup>	QS0002005338							
<b>IMMOBILIER - INDIRECT EUROPE</b>									
AMUNDI	AMUNDI ACTIONS FONCIER PD	FR0000972655	A	D	A	D	■	■	■
<b>IMMOBILIER - INDIRECT ZONE EURO</b>									
AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA AEDIFICANDI AC	FR0000172041	A	D	A	D	■	■	■
ODDO MERITEN ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO IMMOBILIER DR-EUR	FR0000989923	A	D	A	D	■	■	■
<b>JAPAN FLEX-CAP EQUITY</b>									
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD SELECTIVE JAPAN C <sup>(3)</sup>	FR0010983924	A	D	A	D	■	■	■

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	INVESTISSEMENT PROGRESSIF	SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE	ÉLIGIBLE FOURGOUIS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES</b>									
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OBLIGATIONS INTERNATIONALES ISR P	FR0007394846	A/D	A/D	A	A/D	■		■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM OBLI EUROPE C	FR0000423378	A/D	A/D	A	A/D	■		■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM OBLI LONG TERME C	FR0010613877	A/D	A/D	A	A/D	■		■
SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE OPPORTUNITÉS EUROPÉENNES P	FR0011034818	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES COURT TERME</b>									
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC SÉCURITÉ A EUR ACC	FR0010149120	A/D	A/D	A	A/D	■		■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM 12-18 MOIS L	FR0011405026	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS</b>									
GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	GROUPAMA CRÉDIT EURO N	FR0010288381	A	D	A	D	■		■
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM OBLI CRÉDIT E	FR0000982217	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS COURT TERME</b>									
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R CRÉDIT HORIZON 1-3 C EUR	FR0010692335	A/D	A/D	A	A/D	■		■
TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	TIKEHAU TAUX VARIABLES P	FR0010819821	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>OBLIGATIONS EUR FLEXIBLES</b>									
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM OBLI CROSSOVER L	FR0011350685	A/D	A/D	A	A/D	■		■
TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	TIKEHAU CREDIT PLUS A <sup>(3)</sup>	FR0010460493	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT</b>									
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MNGMT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - SIGNATURES EURO HIGH YIELD A-EUR	LU1160363633	A/D	A/D	A	A/D	■		■
HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - EURO HIGH YIELD BOND AC	LU0165128348	A/D	A/D	A	A/D	■		■
SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE HAUT RENDEMENT P	FR0010560037	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>OBLIGATIONS EUR INDEXÉES SUR L'INFLATION</b>									
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM PREMIÈRE OBLI INFLATION R	FR0012635589	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>OBLIGATIONS EUR TRÈS COURT TERME</b>									
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R CREDIT HORIZON 12M C EUR	FR0010697482	A/D	A/D	A	A/D	■		■
<b>OBLIGATIONS INTERNATIONALES FLEXIBLES</b>									
AMUNDI	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES P EUR	FR0010156604	A/D	A/D	A	A/D	■		■

## Unités de compte éligibles uniquement au mandat d'arbitrage

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN
<b>ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.</b>		
DEUTSCHE ASSET MANAGEMENT S.A.	DEUTSCHE INVEST I GERMAN EQUITIES LC	LU0740822621
<b>ACTIONS ASIE HORS JAPON</b>		
STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SÀRL	SSGA LUXEMBOURG SICAV - STATE STREET EMERGING ASIA EQUITY FUND P <sup>(3)</sup>	LU1112180481
<b>ACTIONS ASIE-PACIFIQUE HORS JAPON</b>		
ABERDEEN GLOBAL SERVICES SA	ABERDEEN GLOBAL - ASIA PACIFIC EQUITY FUND E2	LU0498180339
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR MSCI AC ASIA-PACIFIC EX JAPAN UCITS ETF C-EUR <sup>(7)</sup>	FR0010312124
<b>ACTIONS CHINE</b>		
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS CROISSANCE CHINE <sup>(3)</sup>	FR0010881755
<b>ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE</b>		
NATIXIS ASSET MANAGEMENT	NATIXIS ACTIONS US GROWTH R EUR	FR0011600410
<b>ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. MIXTE</b>		
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS AMÉRIQUE H	FR0010922146
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS US R	FR0011922707
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR S&P 500 UCITS ETF - DAILY HEDGED D-EUR <sup>(7)</sup>	LU0959211243
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR S&P 500 UCITS ETF - D-EUR <sup>(7)</sup>	LU0496786574
NATIXIS ASSET MANAGEMENT	NATIXIS ACTIONS US VALUE R-E	FR0010619882
<b>ACTIONS EUROPE AUTRES</b>		
DNCA FINANCE LUXEMBOURG	DNCA INVT SOUTH EUROPEAN OPP B	LU0284395802
<b>ACTIONS EUROPE DU NORD</b>		
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - NORDIC A-ACC-EUR	LU0922334643
<b>ACTIONS EUROPE FLEX CAP</b>		
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER AGRESSOR PEA	FR0010330902
MONTPENSIER FINANCE	GREAT EUROPEAN MODELS RC	FR0013084381
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE MEGATRENDS C	FR0010546945
<b>ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE</b>		
ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ EUROPE EQUITY GROWTH AT EUR	LU0256839274
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN DYNAMIC GROWTH FUND A-EUR	LU0119124781
<b>ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.</b>		
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - FRANCE FUND A-ACC-EUR	LU0261948060
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS INDICE FRANCE R	FR0000286304
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR CAC 40 (DR) UCITS ETF D-EUR <sup>(7)</sup>	FR0007052782

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN
<b>ACTIONS FRANCE PETITES &amp; MOY. CAP.</b>		
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS MIDCAP FRANCE CLASSIC C	FR0010616177
SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE FRANCECAP R	FR0010111732
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE ODYSSEE C	FR0010546960
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE PME P	FR0011608421
<b>ACTIONS ITALIE</b>		
AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.	AXA WORLD FUNDS - FRAMLINGTON ITALY A CAPITALISATION EUR	LU0087656699
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR FTSE MIB UCITS ETF <sup>(7)</sup>	FR0010010827
<b>ACTIONS JAPON GRANDES CAP.</b>		
BNP PARIBAS INVESTMENT PARTNERS LUX	PARVEST EQUITY JAPAN CLASSIC H EUR-CAPITALISATION	LU0194438338
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS JAPON H <sup>(3)</sup>	FR0011361054
<b>ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS</b>		
AMUNDI	AMUNDI ETF MSCI EMERGING MARKETS UCITS ETF EUR <sup>(7)</sup>	FR0010959676
BNP PARIBAS INVESTMENT PARTNERS LUX	PARVEST EQUITY WORLD EMERGING CLASSIC EUR-CAPITALISATION	LU0823413074
<b>ACTIONS ROYAUME-UNI GDES CAP. MIXTE</b>		
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR FTSE 100 UCITS ETF C-GBP <sup>(2) (7)</sup>	FR0010438127
<b>ACTIONS SECTEUR FINANCE</b>		
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR EURO STOXX BANKS UCITS ETF C EUR <sup>(7)</sup>	FR0011645647
<b>ACTIONS SECTEUR MATÉRIAUX &amp; INDUSTRIE</b>		
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR STOXX EUROPE 600 BASIC RESOURCES UCITS ETF <sup>(7)</sup>	FR0010345389
<b>ACTIONS SECTEUR SANTÉ</b>		
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR STOXX EUROPE 600 HEALTHCARE UCITS ETF <sup>(7)</sup>	FR0010344879
<b>ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.</b>		
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM ACTIONS CROISSANCE EURO R	FR0013185576
LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD OBJECTIF ALPHA EURO A	FR0010828913
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR EURO STOXX 50 (DR) UCITS ETF D-EUR <sup>(7)</sup>	FR0007054358
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR MSCI EMU VALUE UCITS ETF <sup>(7)</sup>	FR0010168781
<b>ACTIONS ZONE EURO MOYENNES CAP.</b>		
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE EURO MIDCAP R	FR0012686202
<b>ALLOCATION EUR FLEXIBLE</b>		
UBS ASSET MANAGEMENT (FRANCE) SA	UBS (F) - OPPORTUNITY PEA (EUR)	FR0007057336

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN
<b>ALLOCATION EUR MODÉRÉE</b>		
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CROISSANCE P	FR0000987703
<b>ALT - GLOBAL MACRO</b>		
LA FRANÇAISE AM	LA FRANÇAISE ALLOCATION R	FR0010225052
<b>CONVERTIBLES EUROPE</b>		
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM CONVERTIBLES EUROPE M	FR0010130807
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM CONVERTIBLES OPPORTUNITÉS L	FR0011640911
<b>MONÉTAIRES EUR COURT TERME</b>		
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM EONIA 3-6 MOIS E	FR0010809111
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM TRÉSORERIE P	FR0010622639
<b>OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES</b>		
NATIXIS ASSET MANAGEMENT	NATIXIS AM FUNDS - NATIXIS EURO AGGREGATE R/A (EUR)	LU0935223627
SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LUX S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND EURO BOND A ACC	LU0106235533
<b>OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ETAT</b>		
AMUNDI	AMUNDI ETF GOVT BOND LOWEST RATED EUROMTS INVESTMENT GRADE UCITS ETF C <sup>(7)</sup>	FR0010892190
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	LBPAM OBLI EURO 3-5 ANS L	FR0011311414
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR EUROMTS 3-5Y INVESTMENT GRADE (DR) UCITS ETF <sup>(7)</sup>	FR0010037234
<b>OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ETAT COURT TERME</b>		
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	LYXOR EUROMTS 1-3Y INVESTMENT GRADE (DR) UCITS ETF <sup>(7)</sup>	FR0010222224
<b>OBLIGATIONS EUR FLEXIBLES</b>		
SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE OBLIGATION MOYEN TERME P <sup>(4)</sup>	FR0010707513
<b>OBLIGATIONS INTERNATIONAL DOMINANTE EUR</b>		
FINANCIÈRE DE L'ARC	ARC FLEXIBOND C	FR0011513522

(1) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Dollars Américains. Elle est convertie selon la parité retenue par Suravenir.

(2) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Livres Sterling. Elle est convertie selon la parité retenue par Suravenir.

(3) Les opérations sur ces fonds s'effectuent sur la base de la 2<sup>ème</sup> valeur liquidative déterminée à compter de la saisie, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation.

(4) La valeur liquidative de ces fonds est calculée chaque semaine (vendredi). En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la première valeur déterminée après la date d'opération, sauf indication contraire.

(5) La valorisation de ces fonds est hebdomadaire (chaque lundi ou, si le lundi est férié, le jour ouvré précédent). Ils ne sont pas éligibles aux versements programmés ni aux rachats partiels programmés. Le versement minimum sur ces fonds est une part. Pour chacun de ces fonds, en cas de dépassement de l'enveloppe maximale accordée par la société de gestion, Suravenir se réserve la faculté de limiter ou de refuser les versements.

(6) La part des versements sur chacun de ces fonds ne doit pas représenter plus de 50 000 € et 50 % de l'encours total du contrat.

(7) La valorisation des ETFs se fera chaque jour au cours d'exécution de la transaction réalisée par Suravenir lors du fixing de clôture des marchés majoré de 0,10 % de frais de transaction pour les opérations d'investissement et minoré de 0,10 % pour les opérations de désinvestissement.



# ANNEXE : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE (1)

## ■ Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des Assurances<sup>(2)</sup> et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable.

En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- **au niveau civil** : le capital versé au(x) bénéficiaire(s) déterminé(s) n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées.

### Notre conseil

Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.

## ■ Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat, ou dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Il s'agit d'un acte personnel de l'adhérent, indépendant du contrat et que Suravenir se contente d'enregistrer.

## ■ Comment désigner un bénéficiaire ?

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public.

**Exemple** : une lettre simple adressée à Suravenir, datée et signée par l'adhérent,

- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. Exemple : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer Suravenir que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. À la signature de votre adhésion, deux solutions vous sont proposées :

### La clause dite "générale"

Rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels".

En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

- en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès, ou à votre partenaire pacsé à la date du décès,
- en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants),
- enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

## Une désignation nominative des bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse),
- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X ..., à hauteur de 70 %, Madame Y..., à hauteur de 30 %).

### Notre conseil

En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs.

Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ..., à défaut Madame Marie X, née le..., à défaut mes héritiers...". Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.

## ■ Comment modifier la clause bénéficiaire ?

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à Suravenir ou par disposition testamentaire.

À la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation de bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L.132-4-1 du Code des Assurances (voir point suivant).

### Notre conseil

Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...

### ■ **Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.132-4-1 du Code des Assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

### **Notre conseil**

*Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre adhésion.*

### ■ **Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?**

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. À défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

(1) Article L.132-8 et L.132-9 du Code des Assurances

(2) Articles L.132-1 et suivants du Code des Assurances





**SURAVENIR.** Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.  
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital entièrement libéré de 440 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des assurances.  
SIREN 330 033 127 RCS BREST. SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).



**BPE** - Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 102 410 685 €. Siège social : 62 rue du Louvre 75002 Paris. RCS Paris 384 282 968.  
Établissement de crédit et société de courtage en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 983. L'immatriculation sur le registre ORIAS précité peut être vérifiée sur le site internet de l'ORIAS : [www.orias.fr](http://www.orias.fr)